

Québec, le 8 mars 2011

APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q 2, article 31.54)

Transec/Comon inc.
2075, boulevard Fortin
Laval (Québec) H7S 1P4

N/Réf. : 7610-13-01-01604-10
400784977

Objet : Réalisation d'un plan de réhabilitation

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'approbation du plan de réhabilitation datée du mois d'août 2010, reçue le 28 octobre 2010 et complétée le 31 janvier 2011, j'approuve, conformément à l'article 31.54 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), la réalisation dudit plan, tel que décrit dans les documents intitulés « Plan de réhabilitation du terrain » et « Calendrier d'exécution », les documents qui s'y rapportent et qui en font partie intégrante, le tout résumé ci-dessous :

Excavation des sols contaminés en concentration supérieure aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* et leur élimination ou leur traitement dans des sites autorisés par le Ministère.

Traitement sur place des sols et de l'eau souterraine dégageant une odeur d'ammoniac.

Les travaux seront réalisés sur le lot 1 473 042 du cadastre du Québec, soit au 2075, avenue Francis-Hughes, à Laval.

Le 8 mars 2011

Les documents suivants accompagnent le plan de réhabilitation :

- Études de caractérisation phase I et phase II transmises au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datées du mois d'août 2009, signées par monsieur Serge Panasuk de Sanexen, auxquelles étaient joints le formulaire et la grille d'attestation des études de caractérisation signées par monsieur Serge Panasuk (expert no : 144);
- Lettre transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 octobre 2009, signée par madame Chantal Sylvestre de Heenan Blaikie, à laquelle était joint un avis de contamination inscrit au registre foncier sous le numéro 16 586 117;
- Étude de caractérisation complémentaire transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 août 2010, signée par mnsieur Daniel Bergeron, à laquelle étaient joints le formulaire et la grille d'attestation d'étude de caractérisation signée par mnsieur Serge Panasuk;
- Plan de réhabilitation transmis le 28 octobre 2010 au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du mois d'août 2010, signé par mnsieur Serge Panasuk, accompagné de quatre (4) annexes;
- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par mnsieur Daniel Bergeron de Sanexen, 3 octobre 2010, concernant l'efficacité du système de traitement d'eau;
- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par monsieur Étienne Bélisle-Roy de Sanexen, 14 octobre 2010, concernant des informations complémentaires;
- Attestation de la Ville de Laval transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 28 octobre 2010, à laquelle était jointe une lettre d'autorisation signée par monsieur Daniel Fracas de Transelec/Common inc.;
- Lettre transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 décembre 2010, signée par monsieur Étienne Bélisle-Roy, à laquelle était jointe une nouvelle version du plan de réhabilitation initialement déposé;

Le 8 mars 2011

- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par monsieur Étienne Bélisle-Roy, le 19 janvier 2011, concernant des informations complémentaires;
- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par monsieur Étienne Bélisle-Roy, le 27 janvier 2011, concernant des informations complémentaires;
- Courriel transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par monsieur Daniel Fracas, le 31 janvier 2011, concernant des informations complémentaires.

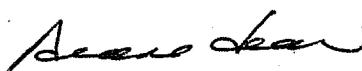
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le plan devra être réalisé conformément à ces documents.

Cette approbation ne dispense pas le titulaire de prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, conformément à toute loi et à tout règlement, pour toute contamination qui serait découverte pendant les travaux de réhabilitation ou subséquentement.

En outre, cette approbation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Diane Jean
Sous-ministre